



Arrêt

n° 73 249 du 13 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, ci-après dénommée la « première partie requérante », et Yvonne KOY, ci-après dénommée la « seconde partie requérante », agissant en outre en tant que représentante légale de la première partie requérante, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante et la seconde partie requérante agissant en outre en tant que représentante légale de la première partie requérante, représentées par Me F. GENOT loco Me I. de VIRON, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes congolaise et êtes âgée de 7 ans. Vous n'avez aucun souvenir de votre vie commune avec votre mère, [K. Y.] (SP : [...]; CG : [...]) reconnue réfugiée en Belgique. Vous dites avoir vécu avec votre père à Paris où vous avez été scolarisée en 3^e année maternelle. Afin que votre mère arrivée en Belgique ne vous reprenne pas, ce dernier décide de vous confier à sa famille

résidant à Brazzaville. Toutefois, votre mère finit par vous retrouver et vous enlève pour vous ramener en Europe. Arrivée sur le territoire français, vous êtes toutes deux été arrêtées et séparées. Vous êtes toutefois été libérée pour un vice de procédure (voir document versé dans la farde verte). Dans l'impossibilité de prouver votre lien de parenté avec votre mère, le Procureur de la République a été saisi. Vous arrivez néanmoins sur le territoire belge et y introduisez une demande d'asile en date du 17 janvier 2011.

A l'appui de celle-ci, vous déposez la copie de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande instance de Bobigny.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez vécu à Paris pendant plusieurs mois durant lesquels vous y avez été scolarisée.

En effet, lors de votre audition au CGRA (CGRA, pp. 3-5), vous déclarez avoir habité avec votre père à Paris, y avoir étudié en 3^e année maternelle et avoir ensuite été envoyée dans votre famille paternelle à Brazzaville dans le but de vous soustraire à votre mère reconnue réfugiée en Belgique.

Or, il convient de souligner qu'outre l'éventualité que vous puissiez bénéficier d'un titre de séjour en France, la procédure d'asile n'est pas une procédure destinée à résoudre les conflits conjugaux relatifs à la garde des enfants et qu'il existe à ce titre des voies de recours appropriées pour traiter ce cas.

Deuxièmement, le CGRA relève qu'après avoir vécu à Paris, vous avez séjourné quelques mois à Brazzaville sans y connaître de problèmes particuliers.

Ainsi, interrogée sur votre vie à Brazzaville (CGRA, pp. 5-6), vous expliquez que cela se passait bien, que vous étiez bien traitée et que l'on s'occupait bien de vous. Vous dites ne jamais avoir connu de problèmes et ne pas avoir eu peur. Vous ne faites davantage état d'une crainte de persécution vis-à-vis de votre pays de naissance, la République Démocratique du Congo, puisque vous n'avez aucun souvenir d'avoir vécu dans un autre pays que la France et la République du Congo (CGRA, p. 4).

De cela, il ressort que vous ne faites état d'aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Troisièmement, le CGRA estime que, bien que votre mère [K.Y.] (...), soit reconnue réfugiée, le principe de l'unité familiale ne peut s'appliquer dans le cas présent.

Ainsi, alors que votre mère [K. Y.] déclare avoir reçu l'autorisation du juge français afin d'obtenir votre garde et de vous emmener en Belgique (CGRA, p. 9), la copie de l'ordonnance versée au dossier mentionne quant à elle une annulation pour vice de procédure et la Saisie du Procureur de la République. Vous ne déposez aucun document concernant ce second jugement, document prouvant que votre mère aurait obtenu votre garde de la part des autorités françaises.

Le flou juridique régnant sur votre situation familiale empêchent le CGRA de prendre une décision de reconnaissance du statut de réfugié à votre égard. Il convient dès lors de vous adresser à l'instance publique compétente en matière de regroupement familial via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que sur le fait que votre mère, [K. Y.], est reconnue réfugiée. »

2. La question préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la mère de la première partie requérante, désignée comme deuxième partie requérante dans la requête, a déjà obtenu le statut de réfugié suite à une décision prise par la partie défenderesse le 23 mai 2008. Par conséquent, son recours est sans objet.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la première partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La première partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « du principe général de l'unité de la famille tel que recommandé dans le guide de procédure du HCR, de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant tel que reconnu à la directive européenne 2003/09 et de l'article 3 de la CIDE ». Elle invoque également l'excès ou abus de pouvoir ainsi que le défaut de motivation adéquate.

4.2 Elle soutient (page 3) que « la partie adverse qui constate que le lien de filiation est établi, doit accorder la qualité de réfugiée à la première partie requérante sans s'interroger si elle a subi des craintes personnelles de persécutions mais simplement parce que [...] [sa] mère a la qualité de réfugié ».

4.3 En conclusion, la première partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 Par courrier recommandé du 27 décembre 2011, la première partie requérante transmet une copie de la requête du 21 décembre 2011 déposée par la seconde partie requérante devant le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles ainsi que les photocopies des jugements rendus par le Tribunal pour enfants de Bobigny les 12 janvier et 24 octobre 2011 qui « remettent » la première partie requérante à sa mère, à savoir la seconde partie requérante.

5.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Le Conseil estime que la requête devant le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles et les jugements du Tribunal pour enfants de Bobigny constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. En conséquence, il est tenu d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la première partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, d'une part, que la première partie requérante ne fait état d'aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève»), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ni d'aucun risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il considère, d'autre part, que, bien que la mère de la première partie requérante ait été reconnue réfugiée, le principe de l'unité familiale ne peut pas s'appliquer en l'espèce en raison de l'absence de document prouvant que sa mère aurait obtenu la garde de la première partie requérante de la part des autorités françaises et au vu du flou juridique concernant la situation familiale de la première partie requérante.

Le Conseil constate que le motif qui relève l'absence de document prouvant que la mère de la première partie requérante a obtenu la garde de cette dernière de la part des autorités françaises, n'est plus pertinent, la première partie requérante ayant désormais déposé au dossier de la procédure les jugements français qui identifient la seconde partie requérante comme étant sa mère et qui la « remettent » à sa mère, à savoir la seconde partie requérante (voir point 5).

6.2 Le Conseil considère que la question pertinente qui se pose en l'espèce est de déterminer si la première partie requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à sa mère, déjà reconnue réfugié en Belgique.

6.3 L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 juin 2001).

6.4 En l'espèce, la première partie requérante répond aux conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En effet, au vu des jugements du Tribunal pour enfants de Bobigny des 12 janvier et 24 octobre 2011, le lien de filiation qui unit la première partie requérante à Y. K. est établi. Il n'est pas davantage contesté que la première partie requérante est arrivée en Belgique, mineure d'âge, accompagnée d'Y. K. et qu'elle est dès lors à la charge de cette dernière.

6.5 En conformité avec le principe de l'unité de famille, la première partie requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à sa mère.

6.6 En conséquence, il y a lieu d'accorder le statut de réfugié à la première partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la première partie requérante.

Article 2

En ce qu'elle est introduite par la seconde partie requérante, la requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE